

VD_OMNI CR.2008.0221 vom 3. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0221

FR: VD_OMNI CR.2008.0221 du 3 février 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0221 del 3 febbraio 2009

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute grave le conducteur qui talonne à une distance inférieure à 10m, sur une longue distance et sur l'autoroute le véhicule le précédant. Confirmation du principe selon lequel les autorités administratives ne peuvent en principe s'écarter des constatations de fait du jugement pénal même si comme en l'espèce, le recourant aurait été mal conseillé par un tiers sur l'attitude à adopter devant cette instance.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles posées par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les autorités administratives appelées à prononcer un retrait de permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 123 II 97 consid.

E. 3

a) Par surabondance, on relèvera qu'est en tous cas établi le fait que le recourant a talonné le véhicule conduit par M. Y. _____ sur une longue distance, soit du tunnel de Glion aux approches de l'aire d'Yvorne et à une vitesse située entre 100 et 120 km/h. Il résulte en effet tant des déclarations de M. Y. _____ que de celles du témoin Z. _____ que le recourant a suivi le véhicule de M. Y. _____ de très près, à une distance inférieure à 10 mètres ; on note à cet égard que les allégations du recourant selon lesquelles la distance était en réalité de 50-60 mètres et qu'il aurait été distancé par M. Y. _____ sur le viaduc qui suit le tunnel ne sauraient être considérées comme établies : si tel avait été le cas, tenant compte des vitesses – non contestées – des deux véhicules, ce dernier n'aurait en effet pas pu rejoindre le véhicule de M. Y. _____ avant le restoroute de Chablais-Rhône. Ce faisant, le recourant s'est rendu coupable d'infraction aux art. 34 al. 4 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et 12 al. 1 de l'ordonnance du

13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11), lesquels disposent que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent et que lorsque des véhicules se suivent, il se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. b) aa) Dans une jurisprudence publiée aux ATF 126 II 358, le Tribunal fédéral a confirmé le retrait de permis ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, s'était tenu à une distance de 8 mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense, le cas étant considéré au minimum comme de moyenne gravité. Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h sur 800 mètres et à une distance de 10 mètres environ représente un danger abstrait accru et constitue ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133 du 11 février 2005). A fortiori, lorsqu'il s'agit d'une distance de 5 mètres, voire de moins, l'infraction doit être qualifiée de grave (dans ce sens également arrêt sdu Tribunal administratif CR.2006.292 du 30 août 2006 et CR.2005.369 du 9 octobre 2006). bb) En l'occurrence, la cour retiendra en tous les cas que le recourant a talonné le véhicule le précédant pendant plusieurs kilomètres et qu'une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR doit par conséquent être retenue conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus. La décision attaquée qui s'en tient à la durée minimale de trois mois prévue par l'art. 16c al. 2 let. a LCR, minima qui ne permet pas de prendre en considération un éventuel besoin professionnel (art. 16 al. 3 dernière phrase LCR), ne porte dès lors pas flanc à la critique.

E. 4

La décision attaquée doit ainsi être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.